

Greffé
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch
66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sàrl SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION,
53 avenue Jean Giraudoux
66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Mr TERUEL Georges
2 rue Louis TORCATIS
66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

Numéro RCS : PERPIGNAN B 398 688 085

<34392/1994B00699>

Dénomination sociale :

SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE
ET DE REALISATION

Pièces déposées le 08/11/2006	Numéro : 2605471
Décision de la gérance du 05/10/2006 - Transfert du siège social - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 05/10/2006	

L'un des greffiers associés



2605171

AGIR
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 37 BD JF KENNEDY
66100 PERPIGNAN
398 688 085 RCS PERPIGNAN

DECISION DE LA GERANCE

Pour le bon fonctionnement des services, il paraît nécessaire d'installer le siège social dans des locaux sis à PERPIGNAN, 53 avenue Jean Giraudoux.

En conséquence, agissant en qualité de gérante de la société AGIR, je transfère le siège social à PERPIGNAN, 66000, 53 avenue Jean Giraudoux, à compter du 6 octobre 2006.

En conséquence, l'article n° 5 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL :

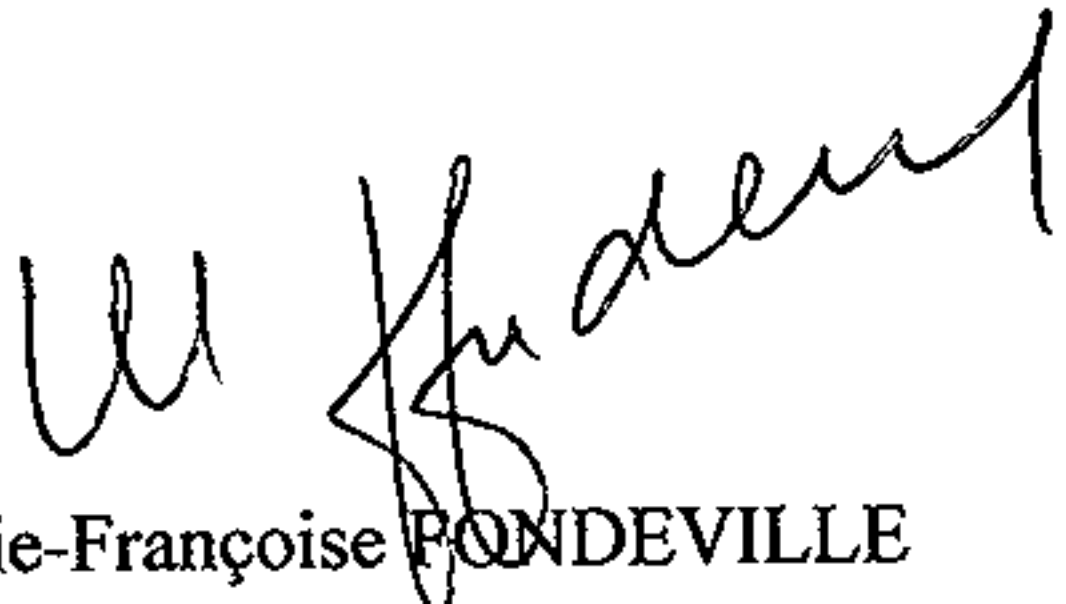
Le siège social est fixé à PERPIGNAN, 66000, 53 Avenue Jean Giraudoux

Le reste de l'article sans changement.

Fait en deux exemplaires

A PERPIGNAN,

Le 5 octobre 2006


Marie-Françoise FONDEVILLE
Gérante

AGIR

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € Siège
social : 53, Avenue Jean GIRAUDOUX - 66100 PERPIGNAN

SiREN 398.688.085 RCS
PERPIGNAN 1994 B 699

STATUTS

Mis à jour au 5 octobre 2006

TITRE I

FORME-OBJET -DUREE-EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2-OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

La sélection, l'étude technique, la mise en forme, la préparation, l'organisation, l'exécution et le contrôle dans les domaines technique, administratif, juridique et financier, de tous travaux d'urbanisme, d'aménagement et de construction, soit pour son propre compte, soit encore, pour celui de tiers ayant pour objet essentiel la réalisation d'opérations immobilières et de loisirs ;

Elle assure pour son propre compte ou celui de tiers la mise au point des dossiers techniques, administratifs, juridiques et financiers des opérations, procède aux appels d'offres et participe à la mise au point définitive des marchés, établit et contrôle le calendrier d'exécution, effectue la centralisation et la remise au Maître d'oeuvre des situations de travaux, assiste en qualité de Conseiller Technique le Pilote, le Coordinateur ou l'Entrepreneur Général, participe aux diverses réunions de groupe ainsi qu'aux réunions de chantier et aux réceptions et d'une façon générale, après avoir procédé à l'étude préalable et à la mise au point définitive des programmes immobiliers, elle établit tous dossiers techniques et administratifs pour le compte de clients investisseurs et assume la réalisation des opérations immobilières de toute nature dans le domaine technique :

*Certifié conforme
aux originaux
M. H. H. H.*

- Elle procède à la fondation de Sociétés Immobilières ayant pour objet la construction des immeubles et leur attribution ou leur exploitation, en prend la gérance, étudie les modalités de mise en place des programmes et traite, à cet effet avec les organismes publics ou semi-publics, ainsi que les banques, les organismes collecteurs ou les investisseurs et d'une manière générale assure la conduite à bonne fin des opérations de construction ;
- Elle assure les rôles de liaison opérationnelle entre les divers participants à l'opération, y compris les architectes, les entreprises et les bureaux de coordination technique ;
- Elle a également pour objet la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés constituées ou à constituer et notamment dans toutes les Sociétés Civiles Immobilières ou sociétés de construction ou d'aménagement, quelle que soit leur forme de même que la réalisation, par cession de titres ou vente de droits immobiliers, ou l'exploitation et la gestion directe ou indirecte du patrimoine immobilier ainsi constitué, notamment par exercice des fonctions de gérant de Société Immobilière ou Syndic de copropriété ;
- L'exploitation et la gestion directe ou indirecte de tout patrimoine immobilier ou mobilier qu'elle pourra constituer.
- A cette fin, elle pourra acquérir tout immeuble, fonds de commerce ou autres droits incorporels, et prendre toute participation directe dans toute société constituée ou à constituer quelle qu'en soit la forme.
- Elle pourra à ce titre réaliser toutes opérations relevant de l'activité de marchands de biens.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières rentrant dans le cadre des objets ci-dessus définis et pouvant en faciliter le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.G.I.R.** »

SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

- 1 – La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 5-SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

53, Avenue Jean GIRAUDOUX
66 000 PERPIGNAN

Il peut être transféré sur simple décision de la gérance en tout autre endroit du département et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été uniquement effectué des apports en numéraire pour une somme de 7.622,45 €.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 €.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune, intégralement libérées souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

A	Madame Hélène FONDEVILLE à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 1 à 50, ci	50	parts
A	Madame Marie Françoise FONDEVILLE à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 51 à 100, ci	50	parts
A	Monsieur Raymond FONDEVILLE à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 126 à 175, ci	50	parts
A	La société FRANÇOIS FONDEVILLE Société anonyme immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° SIREN 381 293 463 à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE parts numérotées de 101 à 125 et de 176 à 500, ci	350	parts
	TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social CINQ CENTS parts, ci	500	parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – PARTS SOCIALES

- 1 – La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

- 3 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 1 – La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
- 2 – Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.
- 3 – En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 4 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 – GERANCE

- 1 – La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 2 – Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.
- 3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers un tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- 4 – Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

- 1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2 – Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
- 3 – Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 4 – En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par des mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS

REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation – par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts originaux du 1^{er} octobre 1994

Enregistrés le 14 octobre 1994 à la Recette des Impôts de Perpignan Réart

Folio 67 – Bordereau 533-01

Statuts mis à jour à Perpignan, le 3 juin 2004.

Marie Françoise FONDEVILLE, gérante.

